

LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)



Formation compétente
Formation restreinte



Agents concernés

- Stagiaires affiliés au régime spécial CNRACL
- Titulaires affiliés au régime spécial CNRACL

Dans quel cas saisir le conseil médical départemental ?

La **contestation** (par l'agent concerné ou par l'employeur) d'un avis médical rendu par un médecin agréé concernant la prise en charge des arrêts de travail établis au titre d'un accident ou d'une maladie imputable au service

RAPPEL

Article 37-10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 :

Lorsqu'un fonctionnaire est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'autorité territoriale peut faire procéder **à tout moment** à une visite de contrôle par un médecin agréé.

Elle procède à cette **visite de contrôle au moins une fois par an** au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.

N'hésitez pas à consulter régulièrement cette fiche
qui est susceptible de faire l'objet de mises à jour.



Les pièces à transmettre :

	obligatoire	facultative
• Le formulaire de saisine	✓	
• Une copie de la décision prise concernant la reconnaissance de l'imputabilité au service	✓	
• Une copie du dossier initial de l'accident ou de la maladie (pièces administratives et médicales)	✓	
• Une copie des certificats médicaux de prolongations décrivant les lésions	✓	
• Une copie des autres certificats médicaux (rechute, reprise, final), s'il y en a	✓	
• Un pli confidentiel contenant une copie des pièces médicales en rapport avec les lésions en cause (comptes-rendus opératoires, radiologiques, avis spécialisés, protocoles de soins...) et/ou administratives que l'agent souhaite transmettre à l'appui du dossier		✓
• Un pli confidentiel contenant une copie des documents établis par le médecin agréé dont l'avis est contesté	✓	
• Un pli confidentiel contenant une copie des documents établis par un médecin agréé (si la collectivité a sollicité l'avis d'un tel médecin à d'autres occasions depuis le début de la prise en charge)	✓	
Si la contestation émane de l'agent concerné :		
• Une copie de la demande écrite de l'agent ou de son représentant légal indiquant expressément qu'il sollicite la contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé devant le conseil médical départemental	✓	